Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20240529-2024051[illegible]
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ville de PIBRAC

Arrêté N° 2024.05.ARP.PM.26

ARRÊTÉ PORTANT PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DU MAIRE AU PRESIDENT DE TOULOUSE METROPOLE

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment, son article 17 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-3-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9-2
VU les statuts de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT que la commune de PIBRAC est membre de Toulouse Métropole
CONSIDÉRANT que Toulouse Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité
CONSIDÉRANT, conformément à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, qu'à partir du 1er janvier 2024, le pouvoir de police de la publicité est transféré au Président de Toulouse Métropole
CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 22 août 2021, soit à partir du 1er janvier 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,
CONSIDÉRANT qu'à cette fin, les maires concernés notifient leur opposition au Président de l'EPCI

ARRÊTE

Article 1 :
Le Maire de PIBRAC s'oppose au transfert au Président de Toulouse Métropole du pouvoir de police de la publicité tel que visé à l'article L 581-3-1 du code de l'environnement et à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de Toulouse Métropole, publié et transmis au Préfet de la Haute-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 :
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 4 : *Ampliation est faite à* :
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 21.05.2024
Le Maire de Pibrac
Camille POUPONNEAU

MAIRIE DE PIBRAC (Hte-Garonne)

Acte rendu exécutoire après publication du : 28-05-2024

Esplanade Sainte-Germaine – 31820 PIBRAC – Tel : 05 62 13 48 10 – Fax : 05 61 86 28 05
www.ville-pibrac.fr– E-mail : mairie@mairie-pibrac.fr